

tion que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être,

Notant que le *Registre des textes*<sup>7</sup> et le premier volume de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*<sup>8</sup> doivent être publiés prochainement,

Notant que le Conseil du commerce et du développement, lors de sa dixième session, a exprimé sa satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>9</sup>,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur sa troisième session et des progrès qu'elle a accomplis dans ses travaux;

2. Note avec satisfaction que le souhait exprimé dans la résolution 2502 (XXIV) de l'Assemblée générale, tendant à ce que les membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international participent aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteront les groupes de travail, s'est réalisé et que cette participation a fait sensiblement progresser les travaux de la Commission;

3. Fait sien le vœu exprimé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de s'assurer, s'il y a lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont s'occupe la Commission, étant entendu qu'il ne sera fait appel à ces services que dans des circonstances spéciales;

4. Formule l'espoir que, conformément au désir exprimé dans le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, il sera possible de pourvoir le secrétariat de la Commission d'un personnel adéquat pour faire face au volume de travail accru qu'exige la prestation des services nécessaires à la Commission, sans que cela nécessite l'ouverture de crédits supplémentaires;

5. Recommande à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à étudier les moyens propres à encourager la formation et l'assistance en matière de droit commercial international;

c) De continuer à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer de mettre au point des méthodes de travail propres à accroître l'efficacité des groupes de travail et de faire en sorte que les pratiques commerciales et les besoins de toutes les régions soient pleinement pris en considération;

e) De continuer d'accorder, dans le cadre des travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unifi-

cation du droit commercial international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral;

6. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-cinquième session, au troisième rapport de la Commission.

1903<sup>e</sup> séance plénière,  
12 novembre 1970.

#### 2644 (XXV). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa session tenue à Genève du 13 juillet au 14 août 1970<sup>10</sup>,

Prenant note des progrès que le Comité spécial a accomplis dans son examen de la question de la définition de l'agression et en ce qui concerne le projet de définition, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité spécial,

Considérant qu'il n'a pas été possible au Comité spécial d'achever sa tâche, en particulier son examen des propositions concernant un projet de définition de l'agression qui avaient été soumises au Comité spécial au cours de ses sessions de 1969 et de 1970,

Considérant que, dans ses résolutions 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, 2420 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2549 (XXIV) du 12 décembre 1969, l'Assemblée générale a reconnu qu'il existait une conviction largement répandue en faveur de la nécessité d'accélérer l'élaboration d'une définition de l'agression,

Considérant qu'il est urgent de mener les travaux du Comité spécial à bonne fin et qu'il serait souhaitable d'élaborer une définition de l'agression le plus tôt possible,

Notant aussi la volonté commune des membres du Comité spécial de poursuivre les travaux à partir des résultats déjà acquis et d'arriver à un projet de définition,

1. Décide que le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression reprendra ses travaux, conformément à la résolution 2330 (XXII) de l'Assemblée générale, le plus tôt possible en 1971;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les facilités et services nécessaires;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression".

1914<sup>e</sup> séance plénière,  
25 novembre 1970.

#### 2645 (XXV). Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'aviation civile internationale joue un rôle vital dans l'établissement et le maintien

<sup>7</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3.

<sup>8</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1, vol. I.

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), deuxième partie, par. 232.

<sup>10</sup> Ibid., Supplément n° 19 (A/8019).